Soixante-seizième année - N° 3905 — 7 moharrem 1408 (2 septembre 1987)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Crédit immobilier et hôtelier. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-87-617 du 29 hija 1407 (25 août 1987) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de un milliard de dirhams .. 264

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie d'un prêt consenti à l'Office national des postes et télécommunications.

Décret n° 2-87-597 du 6 moharrem 1408 (1er septembre 1987) approuvant l'accord conclu le 1er chaoual 1407 (29 mai 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 125 millions de dollars US consenti à l'Office national des postes et télécommunications pour le financement du projet des télécommunications 264

Pages

Plants d'olivier. — Règlement technique.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier. 264

Périmètres d'irrigation. — Terres collectives.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 961-87 du 17 kaada 1407 (14 juillet 1987) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 17-69 du 25 juillet 1969 pris pour l'application de l'article 10 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 265

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1009-87 du 4 hija 1407 (31 juillet 1987) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par le Crédit immobilier et hôtelier de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de quatre cent cinquante millions de dirhams (450.000.000 DH) 265

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-87-617 du 29 hija 1407 (25 août 1987) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de un milliard de dirhams.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au Crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de Crédit foncier, du crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cet établissement des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou en partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent décret pour sa contrevaleur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 hija 1407 (25 août 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3904 du 30 hija 1407 (26 août 1987).

Décret n° 2-87-597 du 6 moharrem 1408 (1er septembre 1987) approuvant l'accord conclu le 1er chaoual 1407 (29 mai 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 125 millions de dollars US consenti à l'Office national des postes et télécommunications pour le financement du projet des télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 46 et 62 de la Constitution ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 1er chaoual 1407 (29 mai 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 125 millions de dollars U.S. consenti à l'Office national des postes et télécommunications pour le financement du projet des télécommunications.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1408 (1er septembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) et notamment ses articles 1, 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier, annexé à l'original du présent arrêté. Ce règlement peut être consulté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (service du contrôle des semences et des plants de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes).

ART. 2. — Les plants visés à l'article premier ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer mensuellement, au ministre chargé de l'agriculture, leurs achats et leurs ventes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, le directeur de la production végétale et le directeur de la planification et des affaires économiques au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 kaada 1407 (29 juin 1987).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 961-87 du 17 kaada 1407 (14 juillet 1987) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 17-69 du 25 juillet 1969 pris pour l'application de l'article 10 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 17-69 du 25 juillet 1969 pris en application de l'article 10 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté conjoint n° 17-69 du 25 juillet 1969 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Le prix de vente des parts indivises « de l'Etat visées à l'article 10 du dahir n° 1-69-30 du 10 jou- « mada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé portera intérêt au taux « de 4%.

« Il sera fixé et payable en espèces en 18 termes annuels « constants dont le premier sera exigible à l'expiration de « la 2e année qui suit la date du lotissement prévu à l'ar- « ticle 12 du dahir précité.

« Les sommes échues et non payées sont passibles d'intérêts « moratoires calculés au taux de 7% du jour de leur exigi- « bilité jusqu'au jour du paiement. »

ART. 2. — Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 17 kaada 1407 (14 juillet 1987).

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre des finances n° 1009-87 du 4 hija 1407 (31 juillet 1987) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par le Crédit immobilier et hôtelier de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de quatre cent cinquante millions de dirhams (450.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-86-809 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-86-809 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à procéder à une émission permanente de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de quatre cent cinquante millions de dirhams (450.000.000 DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1987.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 10,5% l'an. Les souscriptions seront reçues par Bank Al Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais de cette émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1407 (31 juillet 1987).

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel » n° 3904 du 30 hija 1407 (26 août 1987).

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.